

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1960.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur le projet de loi concernant la titularisation d'agents sur contrat de l'ordre administratif du Ministère des Armées.*

Par M. Youssef ACHOUR

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi soumis à votre examen a pour objet la titularisation d'agents contractuels du Ministère des Armées, dans la limite des emplois créés à cet effet par les lois de finances. Ces agents appartiennent actuellement aux quatre catégories C prévues par le décret du 3 octobre 1949 modifié, et seront titulari-

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Salah Benacer, Robert Bouvard, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Fernand Verdelle, Jean-Louis Vigier, Modeste Zussy.

Voir le numéro :

Sénat : 5 (1960-1961).

sés dans le cadre latéral de « Chefs de services administratifs civils des fabrications d'armement », pour certains, et dans le corps de « Secrétaires administratifs », pour les autres.

Les agents contractuels de l'ordre administratif de l'armée de terre ont été recrutés en majorité pendant la guerre pour les besoins de la Défense nationale. Les tâches exceptionnelles résultant des hostilités étant achevées, des licenciements massifs ont été effectués et seuls sont restés en fonction des agents qui occupent des emplois permanents et dont les services ont satisfait l'Administration.

Le régime des contractuels du Ministère de la Défense nationale a été fixé par les décrets du 3 octobre 1949 et du 23 octobre 1950 le modifiant.

Aux termes de ces décrets, les agents contractuels sont répartis en :

- catégorie A, qui groupe les ingénieurs ;
- catégorie B, qui comprend les techniciens : dessinateurs, etc. ;
- catégorie C, qui concerne les collaborateurs administratifs.

Chacune de ces catégories est divisée elle-même en sous-catégories de traitements.

Les agents qui nous occupent aujourd'hui sont ceux de la catégorie C dont les modalités de recrutement et de classement ont été fixées par les arrêtés du 9 juillet 1951 et du 3 avril 1953. Leur recrutement s'effectue au niveau :

- du baccalauréat ou de la capacité en droit pour la 4^e catégorie ;
- de la licence d'enseignement pour la 3^e catégorie ;
- de la licence d'enseignement plus neuf années de pratique professionnelle ou du doctorat pour les 2^e et 1^{re} catégories.

Ces conditions de recrutement assez sévères correspondent, pour les 1^{re}, 2^e et 3^e catégories, à des emplois de la catégorie A du cadre général de la Fonction publique définie par l'article 17 du statut des fonctionnaires.

La titularisation qui vous est proposée paraît justifiée. L'Administration militaire, en effet, a pu, au cours de ces dernières années,

titulariser d'assez nombreux agents auxiliaires ou contractuels, soit au titre de la loi sur la réforme de l'auxiliarat, soit à l'occasion de la publication de nouveaux statuts.

Les agents du cadre C n'ont été concernés par aucune de ces mesures.

On observe cependant qu'ils rendent de grands services à l'Administration, que leur qualification au point de vue des diplômes est tout à fait satisfaisante et qu'enfin ils n'ont pas eu la possibilité de devenir titulaires sans renoncer à toute leur ancienneté de carrière.

Pendant de longues années, aucun concours pour le recrutement d'attachés d'administration n'a été ouvert et lorsqu'ils l'ont été, les facilités accordées aux agents contractuels, dont beaucoup justifiaient de dix à vingt années de services, consistaient à les admettre à concourir en vue d'obtenir un emploi de début.

Enfin, un nombre appréciable de ces agents avaient dépassé quarante ans lors de leur recrutement et sont, de ce fait, exclus de tout concours.

Des renseignements qui m'ont été fournis, il résulte que le nombre des contractuels du cadre C, en service au Ministère de la Guerre, est de 260 pour les emplois qui correspondent à la catégorie A de la Fonction publique et de 285 pour la catégorie B. Le Gouvernement envisagerait de titulariser 42 agents dans la catégorie A et 152 dans la catégorie B.

J'ai pris connaissance du projet de décret prévu à l'article 2 de la loi. Les conditions de titularisation qu'il prévoit paraissent, tant pour l'ancienneté de service que pour les diplômes, très acceptables.

Les agents contractuels seront intégrés soit dans le corps des chefs de services administratifs civils des fabrications d'armement dont le statut a été établi par le décret n° 52-1110 du 30 septembre 1952, soit dans le corps des secrétaires administratifs dont le statut a été fixé par le décret n° 50-113 du 20 janvier 1950.

La comparaison entre les indices de traitement actuels de ces agents et les indices qui seront les leurs lorsqu'ils seront titularisés fait apparaître une légère diminution de l'une à l'autre position.

Bien que les intéressés, dont j'ai reçu longuement les représentants, se plaignent de ce fait et également des conditions de titularisation, il semble qu'il soit la contrepartie logique des garanties de stabilité de fonctions qui leur sont accordées.

Pour ces raisons, votre Commission vous propose l'adoption du projet de loi présenté par le Gouvernement, dont le texte est ainsi conçu :

PROJET DE LOI

(Texte présenté par le Gouvernement.)

Article premier.

Dans la limite des emplois créés à cet effet par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959 et par la loi de finances pour 1960, n° 59-1454 du 26 décembre 1959, est autorisée, au Ministère des Armées, la titularisation d'agents sur contrat appartenant aux quatre premières catégories C prévues par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié, dans le cadre latéral de « Chef de service administratif civil des fabrications d'armement » et dans le corps de « Secrétaire administratif ».

Art. 2.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'intégration et de titularisation applicables à ces agents.